



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/9/Add.1
13 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT,
TORTURE ET DÉTENTION

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel Rodley,
en application de la résolution 1999/32 de
la Commission des droits de l'homme

Additif

Suite donnée aux recommandations présentées par le Rapporteur spécial

Visites effectuées au Chili, en Colombie, au Mexique et au Venezuela

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction.....	1	2
Chili	2 - 19	2
Colombie.....	20 - 55	6
Mexique	56 - 122	13
Venezuela.....	123 - 148	27

Introduction

1. Le présent document contient les renseignements communiqués par les Gouvernements compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial. Il s'agit des recommandations formulées après une série de visites effectuées au Chili (voir E/CN.4/1996/35/Add.2), en Colombie (voir E/CN.4/1995/111), au Mexique (voir E/CN.4/1998/38/Add. 2) et au Venezuela (voir E/CN.4/1997/7/Add.3). Les communications des Gouvernements ont également trait à des cas individuels qui ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial lors des visites susmentionnées. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission à sa cinquante-cinquième session, le Rapporteur spécial n'avait pas été en mesure de tenir compte des réponses reçues entre le 6 décembre 1997 et le 10 décembre 1998. Le présent document porte sur toutes les réponses reçues entre le 6 décembre 1997 et le 15 décembre 1999. Les observations du Rapporteur spécial se trouvent dans le rapport principal.

Chili

Suite donnée aux recommandations présentées par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée au Chili en août 1995 (E/CN.4/1996/35/Add.2)

2. Par une note verbale en date du 10 septembre 1996, le Gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial des observations au sujet des recommandations faites par ce dernier après sa visite au Chili en août 1995 (voir E/CN.4/1996/35/Add.2). Ces observations et celles du Rapporteur spécial sont résumées dans le rapport présenté par ce dernier à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/7, par. 43 à 54).

3. Le Rapporteur spécial, dans une lettre datée du 22 septembre 1997, a demandé au Gouvernement des informations sur certains aspects de ses recommandations qu'il a indiquées en détail (E/CN.4/1998/38, par. 46 et 47). Le Gouvernement a répondu à cette demande par ses lettres du 25 mars et du 24 septembre 1998. Les questions posées par le Rapporteur ainsi qu'un aperçu des réponses du Gouvernement sont reproduits ci-après.

4. Dans le domaine législatif, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement des renseignements sur la suite donnée au rapport de la Commission constitutionnelle, législative et judiciaire de la Chambre des députés préconisant l'abrogation de la disposition du Code de procédure pénale relative à l'"arrestation sur simple soupçon", sur la suite donnée au projet de loi portant modification des dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal relatives à la détention et au renforcement de la protection des droits civils, sur la situation en ce qui concerne le projet de code de procédure pénale et le projet de loi organique relative au parquet et sur les mesures prises en vue de faire adopter le projet de loi présenté à la Chambre des députés en 1996 qui faisait de la torture un délit.

5. S'agissant du projet de loi tendant à modifier les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal en vigueur relatives à la détention et à fixer des règles pour la protection des citoyens, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial de l'approbation de la loi No 19 567, le 22 juin 1998, loi dont il lui a communiqué le texte avec une note explicative portant sur ses principales dispositions et des photocopies des articles du Code de procédure pénale et du Code

pénal ainsi modifiés ou supprimés. La loi, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1998, prévoit notamment ce qui suit.

6. En premier lieu, la loi réforme le Code de procédure pénale. Plus précisément, les articles du Code qui autorisaient la détention sur simple soupçon sont abrogés et un nouvel article oblige l'agent de la fonction publique, lors de la mise en détention, à notifier verbalement à l'intéressé les motifs de sa privation de liberté ainsi que ses droits, lesquels doivent être clairement indiqués par écrit dans tous les centres de détention. Le responsable du premier lieu où la personne arrêtée est conduite est également tenu de donner cette information. Toute personne a le droit d'être informée de ses droits et du motif de sa mise en détention, de garder le silence, d'être immédiatement emmenée dans un lieu public de détention, de faire avertir, en sa présence, un membre de sa famille ou une personne désignée par elle de son incarcération, du motif de cette incarcération et du lieu où elle se trouve, de ne pas être soumise à des tortures ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, de demander la présence de son avocat, de recevoir des visites, à moins qu'elle ne soit gardée au secret par décision de justice, d'être assistée par un avocat choisi par elle ou commis d'office, d'être mise à la disposition de la justice et d'avoir accès à toutes les facilités compatibles avec le régime du centre de détention.

7. Par ailleurs, le nouveau Code de procédure pénale a été élaboré compte tenu des conséquences du non-respect de leurs obligations par les fonctionnaires responsables de la détention. Concrètement, le juge considérera comme nulles et de nul effet les déclarations faites par le détenu devant ces fonctionnaires, lesquels seront traduits devant l'autorité compétente pour application des sanctions disciplinaires pertinentes.

8. Pour ce qui est des modifications apportées au Code pénal, la nouvelle loi contient une disposition frappant d'une peine de 541 jours à 5 ans de prison le fonctionnaire qui soumet une personne privée de liberté à des tortures ou des contraintes, physiques ou mentales, illégales, qui donne l'ordre de l'y soumettre ou qui consent à ce qu'elle y soit soumise, d'une peine de 3 à 10 ans la personne qui, par la même voie, contraint la victime ou une tierce personne à faire des aveux, à apporter un témoignage quelconque ou à communiquer des renseignements, et d'une peine de 5 à 15 ans le fonctionnaire qui cause un préjudice corporel grave à un détenu ou provoque son décès par la voie susmentionnée, si le résultat est attribuable à sa négligence ou à son imprudence. La loi prévoit en outre des peines de moindre gravité applicables aux personnes qui, sans être fonctionnaires, agissent de cette façon. Elle reprend les règles internationales relatives à la torture énoncées dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À cet égard, le Gouvernement a mis l'accent sur le fait que le nouveau texte fait de la torture un délit et prévient sa pratique en reconnaissant les droits des détenus et, notamment, le droit de garder le silence. Enfin, il a souligné que les articles relatifs aux délits de vagabondage et de mendicité ont été supprimés.

9. Quant au projet sur un nouveau code de procédure pénale et au projet de loi organique relative au parquet, le Gouvernement a fait savoir que le premier texte avait été approuvé par la Chambre des députés le 21 janvier 1998 et avait été transmis au Sénat et que la loi No 19519 du 16 septembre 1997 sur le parquet avait été approuvée, mais que le projet de loi organique pertinent était en cours d'examen.

10. Le Rapporteur a demandé des renseignements au Gouvernement au sujet des représentants de la force publique qui avaient été punis pour atteinte au droit à l'intégrité physique de personnes détenues au cours de 1996 et 1997.

11. Le Gouvernement a apporté des précisions sur ce point dans sa lettre du 25 mars 1998. Concernant les carabiniers, le général responsable de ce corps lui a indiqué qu'il ne pouvait fournir d'informations sur les procédures administratives internes, applicables exclusivement aux manquements à la discipline, et non aux délits qui relevaient des instances judiciaires. S'agissant des actions intentées pour des violations du droit à l'intégrité physique de personnes détenues, il pouvait seulement lui communiquer une liste d'affaires dans lesquelles étaient impliqués des membres du corps des carabiniers et qui faisaient l'objet d'une instruction pour violences inutiles et/ou détention illégale ou arbitraire. Le Gouvernement a transmis cette liste au Rapporteur spécial. Selon cette liste, le parquet de la deuxième circonscription militaire de Santiago et celui de la quatrième auraient été saisis chacun de sept cas, celui de la sixième de trois cas.

12. Concernant la police judiciaire, le Gouvernement a fourni des indications sur les enquêtes administratives menées entre 1995 et 1997 et sur leurs résultats. Six enquêtes closes en 1995 se sont traduites par trois décisions de classement sans suite, des sanctions contre deux agents de police judiciaire pour des irrégularités dans la détention d'un mineur, une sanction contre un agent de police judiciaire pour détention illégale et une sanction contre un sous-commissaire et deux inspecteurs de la Brigade antigang de l'Ouest pour détention illégale. Les six enquêtes ouvertes en 1996 ont abouti à trois décisions de non-lieu, à une sanction contre un policier pour contrainte illégale, à des sanctions contre un sous-commissaire et un agent de police judiciaire pour préjudice corporel et à des sanctions contre deux agents de police judiciaire et un secrétaire pour détention arbitraire. En 1997, cinq enquêtes administratives étaient en cours pour diverses atteintes à l'intégrité physique de personnes détenues dont les auteurs présumés seraient des agents du 15^{ème} commissariat José María Caro, des fonctionnaires du 13^{ème} commissariat de San Miguel, et des fonctionnaires des commissariats de Coyhaique, de Los Andes et de San Felipe.

13. Par ailleurs, le Gouvernement a communiqué des renseignements pour 1996 et 1997 sur les fonctionnaires de la police judiciaire poursuivis pour des violations du droit à l'intégrité physique de personnes détenues en précisant les sentences prononcées en premier ou en dernier ressort. Six affaires avaient été portées devant la justice pendant ces deux années, toutes sous l'inculpation de contrainte illégale. Trois d'entre elles en étaient au stade de l'enquête. Les inculpés étaient un inspecteur et un sous-préfet du commissariat de Buin, un inspecteur et trois agents de police judiciaire du commissariat de Coquimbo et un chauffeur de véhicule de la Brigade antigang de l'Ouest. Une quatrième action intentée contre un agent de police judiciaire du commissariat de La Ligua avait été classée par la cour d'appel de Valparaiso. Une condamnation à 540 jours de prison avec sursis avait été prononcée contre un agent de police judiciaire de la Brigade antigang de Ñuñoa. Enfin, dans la sixième affaire, un inspecteur et neuf agents de police judiciaire de la Brigade des stupéfiants métropolitaine avaient été appelés à déposer mais n'étaient pas poursuivis.

14. Le Gouvernement a également adressé au Rapporteur spécial des informations concernant la gendarmerie selon lesquelles, entre 1995 et 1997, 39 enquêtes administratives avaient été ordonnées sur des faits pouvant constituer des mauvais traitements infligés à des personnes en garde à vue. Ces enquêtes avaient été ouvertes dans 10 des 13 régions du pays principalement sur

la base de plaintes pour mauvais traitements physiques infligés à des détenus, pour préjudices corporels causés à des inculpés et, dans un cas, pour violences sexuelles et viol sur la personne d'une détenue. Quatre enquêtes étaient toujours en cours, sur des affaires dans lesquelles 59 membres de la gendarmerie étaient impliqués ou avaient vu leur nom cité. Les 35 autres affaires s'étaient terminées comme suit : 5 fonctionnaires avaient été révoqués, 20 avaient été condamnés à une amende, 5 avaient reçu un blâme, 24 avaient bénéficié d'un classement sans suite et 5 avaient été mis hors de cause.

15. Par sa lettre du 29 mai 1998, le Gouvernement a fourni des renseignements sur l'inculpation de membres de la Section des enquêtes de police des carabiniers (SIP) dans le cas de Raúl Osvaldo Palma Salgado, qui aurait été arrêté et torturé à mort le 12 janvier 1998. L'enquête administrative interne s'était conclue par le licenciement d'un lieutenant et de trois brigadiers de la SIP. Les poursuites pénales pour contraintes illégales ayant entraîné la mort, engagées contre les mêmes fonctionnaires devant le deuxième tribunal militaire de Santiago étaient en cours d'instance.

16. Par sa lettre du 15 novembre 1999 le Gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial en date du 15 septembre 1999.

17. Le Gouvernement a apporté des précisions sur la jurisprudence en matière d'impunité, favorable aux mesures d'instruction concernant des violations antérieures des droits de l'homme, que la nouvelle composition du tribunal d'instance a rendue possible. Il ne peut être prononcé de non-lieu définitif tant que l'enquête n'a pas été achevée et il est procédé tant à une détermination du fait punissable qu'à l'identification du coupable (cas de Pedro Enrique Poblete Córdoba, de Carlos Humberto Contreras Duque et de Marcos Quiñones Lembach). En outre, l'inapplicabilité de l'amnistie entre le 11 septembre 1973 et le 11 septembre 1974 est établie, les tribunaux devant s'abstenir de l'appliquer dans tous les cas où les faits constituent des atteintes graves aux Conventions de Genève de 1949 (cas de Pedro Enrique Poblete Córdoba et de Marcos Quiñones Lembach).

18. Par cette même lettre, le Gouvernement a fait savoir que la Cour suprême a prononcé l'inapplicabilité de l'amnistie et de la prescription aux délits d'exécution prolongée ou permanente d'un acte tel que l'enlèvement ou l'arrestation illégale ou arbitraire (cas de Pedro Enrique Poblete Córdoba, de Carlos Humberto Contreras Maluje, de Marcos Quiñones Lembach et des détenus disparus de Parral). De plus, comme en matière pénale, elle exige la double identité, l'exception de chose jugée est sans effet, même si un non-lieu définitif a été prononcé au motif de l'extinction de la responsabilité pénale par prescription ou amnistie, (cas d'Alcaro Miguel Barrios Duque). La Cour suprême estime que les motifs d'extinction de la responsabilité pénale, la prescription de l'action pénale et l'amnistie, revêtent un caractère personnel (cas de Carlos Humberto Contreras Maluje). Enfin, en 1999, la Cour suprême a réglé une demi-douzaine de conflits de compétence entre la justice militaire et la justice ordinaire en faveur de cette dernière (cas de Jorge Müller et de Carmen Bueno, cas de José Luis Baeza Cruces et cas de Leopoldo Andrade et d'autres personnes).

19. Le Gouvernement a joint à sa communication une liste de personnes poursuivies pour avoir porté atteinte aux droits de l'homme dans les cas suivants : participation à des escadrons de la mort, meurtre d'Alfonso Carreño et disparition de Baeza Cruces, opération Albania, disparition

de Ramírez Rosales, cas Tucapel Jiménez, cas Vega Monumental de Concepción et cas Parral. Il a par ailleurs mentionné les cas ayant fait l'objet d'un règlement judiciaire : cas Letelier, cas Parada Guerrero, cas Quemados, cas Fernández López, cas Cheuquepan Levimilla, cas Godoy Echegoyen, cas de manifestations et cas d'abus de pouvoir.

Colombie

Suite donnée aux recommandations présentées par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, dans le rapport sur la visite qu'ils ont effectuée en Colombie en octobre 1994 (E/CN.4/1995/111)

20. Le 29 octobre 1996, les Rapporteurs spéciaux ont rappelé au Gouvernement colombien les recommandations qu'ils avaient formulées à la suite de leur mission d'octobre 1994 en Colombie et lui ont demandé de leur communiquer des renseignements sur les mesures prises pour les mettre en œuvre, notamment pour mettre en œuvre certains aspects de ces recommandations, repris en détail dans un questionnaire. Le Gouvernement a envoyé sa réponse le 8 janvier 1997. Dans le courant de 1997, des sources non gouvernementales ont adressé aux Rapporteurs spéciaux des renseignements sur les questions qui faisaient l'objet des recommandations et sur les observations du Gouvernement. On trouvera dans le rapport soumis par le Rapporteur cette année (E/CN.4/1998/38, par. 52 à 82) le texte des recommandations (repris du document E/CN.4/1995/111) ainsi qu'un aperçu des réponses du Gouvernement et des informations reçues de sources non gouvernementales.

21. Le 3 juin 1998, le Gouvernement colombien a communiqué aux Rapporteurs spéciaux une mise à jour des réponses qu'il leur avait adressées en 1997, avec de plus amples détails et des renseignements nouveaux, dont on trouvera ci-après un aperçu.

22. S'agissant de la recommandation pour laquelle les Rapporteurs spéciaux demandent aux pouvoirs publics de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en droit international de mener des enquêtes complètes et impartiales sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de torture, de rechercher, poursuivre et châtier les coupables, d'accorder une réparation adéquate aux victimes ou à leur famille et de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent, le Gouvernement a fourni les renseignements suivants.

23. Il a été créé une unité nationale des droits de l'homme chargée de coordonner les mesures prises pour les institutions pour élucider les faits et punir les coupables. Cette unité a contribué à faire mieux comprendre la nécessité de réprimer les actes susmentionnés et à améliorer la capacité de réaction des institutions.

24. Le parquet a adopté plus de 100 décisions de sanction contre des fonctionnaires pour des atteintes aux droits de l'homme. Il exerce un pouvoir disciplinaire préférentiel qui lui permet de soustraire à l'autorité des inspections générales des diverses branches de l'administration les enquêtes méritant de retenir son attention.

25. De même, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur l'inclusion dans le projet de réforme du Code pénal militaire de la décision de la Cour constitutionnelle qui délimite la compétence des tribunaux militaires et dessaisit la justice militaire des crimes contre l'humanité au profit de la justice ordinaire. Cette décision est appliquée progressivement et, en mars 1998, 141 affaires avaient été renvoyées aux juridictions ordinaires à la demande du parquet.

26. S'agissant de l'obligation d'accorder réparation aux victimes, le Gouvernement a développé sa réponse antérieure et a par ailleurs répondu aux observations formulées au sujet des informations reçues par les Rapporteurs de sources non gouvernementales.

27. À cet égard, le Gouvernement a rappelé le caractère constitutionnel et légal des dispositions régissant l'indemnisation dans l'ordre juridique colombien. Il s'agit d'une part de l'article 90 de la Charte politique colombienne de 1991 qui s'inscrit dans le régime de responsabilité de l'État et qui trouve son origine dans le droit du siècle passé, et, d'autre part des articles 77 et 78 du Code administratif et de la loi No 288 de 1996.

28. La loi No 288 de 1996 définit les méthodes d'indemnisation des victimes de violation des droits de l'homme en application des dispositions adoptées par certains organes internationaux, plus précisément la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme, et a déjà fait l'objet d'observations de la part du Gouvernement dans la réponse qu'il a adressée antérieurement aux Rapporteurs spéciaux, après que des sources non gouvernementales eurent mis en lumière certaines lacunes de ce texte (voir E/CN.4/1998/38, par. 55 à 59).

29. Au nombre de ces lacunes, figurerait, le fait que la loi se bornait à envisager une compensation financière sans prévoir, par exemple, la réinsertion sociale et la réhabilitation des victimes, et l'obligation pour l'État de garantir le droit à la vérité et à la justice. De même, la loi aurait limité l'application des recommandations des organismes internationaux, excluant le respect des recommandations pourtant contraignantes d'organismes intergouvernementaux de défense des droits de l'homme comme l'Organisation internationale du Travail ou le Comité contre la torture (voir E/CN.4/1998/38, par. 56).

30. En réponse à ces allégations, le Gouvernement a spécifié que la loi visait à indemniser les victimes, ce qui ne signifiait pas qu'il n'était pas remédié aux lacunes signalées par d'autres règles et mécanismes. Ainsi, la réinsertion sociale est une question que le Gouvernement examine cas par cas et lorsqu'il estime qu'il y a été porté atteinte au tissu social, et il a cité comme exemple les événements violents de Trujillo (Valle) et les massacres de Los Uvos (Cauca), Caloto (Cauca) et du quartier de Villatina de la ville de Medellín.

31. Le fait que la prise en compte des dispositions adoptées par les organismes internationaux ait été limitée par la loi No 288 aux recommandations de la Commission interaméricaine et du Comité des droits de l'homme tenait en partie à la nature quasi judiciaire des procédures prévues, à leur origine conventionnelle et à la possibilité que toute personne ou organisation non gouvernementale avait de les utiliser. Le Gouvernement a mentionné par ailleurs que le Comité ministériel créé par la loi avait adopté 25 résolutions dont plus de 100 personnes avaient bénéficié dans 16 cas de violation des droits de l'homme. Enfin, le respect du droit à la vérité et à la justice était déjà assuré par des mécanismes régis par le droit colombien.

32. En matière de justice civile, les Rapporteurs spéciaux ont recommandé l'octroi de ressources suffisantes et l'attribution exclusive des tâches de police judiciaire à un service civil (le groupe technique de la police judiciaire); l'octroi d'une autonomie et de moyens financiers suffisants au parquet; la définition claire des infractions relevant des tribunaux régionaux quand il en existe, ainsi que le respect des droits des accusés et la suppression des restrictions en vigueur; la protection efficace de tous les membres du corps judiciaire et du ministère public et l'ouverture d'enquêtes sur les menaces et les atteintes dont ils peuvent être l'objet et l'adoption de mesures pour protéger les personnes déposant en justice dans des affaires de violation des droits de l'homme.

33. Le Gouvernement a indiqué que les crédits inscrits au budget pour la justice avaient sensiblement augmenté en chiffres relatifs après la création et la mise en route du Bureau du Procureur général de la nation. Les fonctions de police judiciaire sont exercées par le Groupe technique des enquêtes, qui fait partie du Bureau du Procureur général de la nation et est placé sous l'autorité des magistrats du siège et des magistrats du parquet, en application de l'article 313 du Code pénal, l'article 312 du même texte lui permettant toutefois d'agir indépendamment en cas de flagrant délit. Par ailleurs, les groupes d'action unifiés pour la liberté des individus (GAULA) dépendent du Bureau du Procureur général pour ce qui est des enquêtes criminelles, ce afin de garantir que l'intervention de ces groupes soit conforme au régime juridique et entraîne en temps opportun des poursuites. Les membres de la Section de police judiciaire (SIJIN) et de la Direction nationale de la police judiciaire et des enquêtes (DIJIN) de la police nationale et les membres du Département administratif de la sécurité s'acquittent également de tâches de police judiciaire sous la direction d'un magistrat du parquet, après l'introduction d'une procédure pénale.

34. Quant à l'autonomie des services provinciaux et départementaux du parquet général, le Gouvernement a précisé que, dans le cadre des mesures prises à cet égard depuis 1991, il avait été créé dans 27 des 32 services départementaux un poste de coordonnateur administratif qui était financé directement par le Trésor public. La taille des cinq autres services expliquait que la même formule ne leur avait pas été appliquée. Le Gouvernement a par ailleurs mentionné que les ressources financières allouées aux organismes de contrôle avaient été augmentées.

35. Au sujet de la justice régionale, le Gouvernement a rappelé que les dispositions en vigueur venaient à échéance en 1999 et a annoncé l'approbation d'un projet de loi qui avait été transmis pour action urgente au Congrès. En outre, le Gouvernement a déclaré être conscient de ce que même si la justice régionale était supprimée, il était nécessaire de redéfinir le caractère pénal du terrorisme. Cette tâche incomberait à la Commission de la réforme du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de l'organisation pénitentiaire. S'agissant des allégations relatives à l'application du régime antérieur formulées par des sources non gouvernementales après que la Cour constitutionnelle eut supprimé les dispositions de la loi sur l'administration de la justice relative à l'anonymat des témoins et du procureur (voir E/CN.4/1998/38, par. 58), le Gouvernement a précisé que l'application du décret - loi de 1991 était actuellement restreinte par la même décision de la Cour étant donné que le Bureau du Procureur général pouvait dans chaque cas prendre une décision motivée concernant l'anonymat. Les magistrats du siège n'avaient pas la même faculté. La Cour avait estimé que la règle interdisant aux membres de la force publique d'être des témoins occultes était une mesure discriminatoire injustifiée et, partant, inconstitutionnelle.

36. Le Gouvernement a mentionné l'adoption des mesures suivantes visant à garantir la protection des membres du corps judiciaire et du Ministère public : mise en place d'équipements et de dispositifs de sécurité tels que circuits fermés de télévision, détecteurs de métaux, etc., fourniture de véhicules blindés, de gardes du corps et de motards aux fonctionnaires très menacés et formation de gardes du corps pour les magistrats du siège, les magistrats du parquet et les procureurs susceptibles d'être en danger. Des précisions ont été apportées sur la suite donnée au programme de formation et au programme de fourniture et de mise en place des dispositifs de sécurité essentiels dans les tribunaux et les locaux de l'administration judiciaire sur tout le territoire.

37. Les Rapporteurs spéciaux ont recommandé l'exhumation et l'analyse par des médecins légistes des restes des personnes susceptibles d'avoir été les victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Gouvernement a indiqué que le Bureau du Procureur général, par le truchement de la Division des affaires criminelles et de l'Institut national de médecine légale, ferait systématiquement exhumer tous les corps non identifiés. La même règle est appliquée par les médecins légistes dans tous les cas de mort violente conformément à l'article 335 du Code pénal colombien.

38. Concernant la justice militaire, les Rapporteurs spéciaux ont recommandé une réforme du Code comportant les éléments suivants : établissement d'une nette distinction entre les personnes se livrant à des activités opérationnelles et les personnes participant à l'administration de la justice qui ne devraient pas appartenir à la hiérarchie normale; garantie de l'indépendance par rapport à la hiérarchie militaire normale des magistrats chargés des enquêtes et des poursuites; suppression du devoir d'obéissance et exclusion expresse de la compétence militaire dans les cas d'exécution, de torture et de disparition forcée; possibilité de se constituer partie civile; règlement des conflits de compétence entre la justice civile et la justice militaire par des magistrats indépendants.

39. Le Gouvernement a donné des renseignements sur un projet de loi modifiant l'organisation de la justice militaire qui avait été soumis pour examen au Congrès de la République. Le nouveau texte se différenciait de la législation antérieure, selon laquelle il incombait au supérieur hiérarchique de statuer, en ce sens que cette dernière fonction était attribuée à une personne exclusivement chargée d'administrer la justice. L'organisation de la justice pénale militaire deviendrait ainsi fondamentalement indépendante de la structure hiérarchique. Pour compléter le projet de code pénal militaire, le Gouvernement élaborait un projet de loi sur le même sujet exigeant en outre des magistrats des tribunaux militaires qu'ils soient des juristes spécialisés en droit pénal.

40. S'agissant du devoir d'obéissance, énoncé à l'article 91 de la Charte politique, le projet de code pénal militaire pose en principe que les membres des forces armées ont le devoir d'obéir aux ordres légitimes donnés par leur supérieur pour se conformer aux prescriptions légales établies mais qu'ils sont aussi tenus de ne pas exécuter les ordres manifestement illégaux, ce qui ne les autorise donc pas à éluder leurs responsabilités face à des violations présumées des droits de l'homme les plus fondamentaux.

41. La possibilité de se constituer partie civile est aussi une innovation et permet à la partie civile de s'opposer, en utilisant les recours possibles, aux mesures qui suppriment ou atténuent la responsabilité des accusés et de demander l'administration des preuves.

42. Par ailleurs, le projet prévoit que le jugement doit être fondé sur le Code pénal colombien et non le Code pénal militaire dans les cas de torture, de disparition forcée, de génocide, d'infraction constituant une violation grave des droits de l'homme, d'atteinte à la liberté sexuelle et à la dignité humaine et de complicité. Les crimes contre l'humanité relèveraient toujours de la compétence des tribunaux ordinaires. De même, le projet érige en infraction la disparition forcée et le génocide, aggrave la peine applicable au crime de torture et tend à énoncer des règles catégoriques en matière de protection de la vie et d'intégrité de la personne notamment dans les cas de disparition forcée (par intervention de particuliers ou de fonctionnaires), de génocide et de torture. Pour toutes ces infractions, il est en outre prévu des mécanismes permettant d'agir avec souplesse et rapidité conformément aux principes reconnus par la communauté internationale en matière de droits de la personne.

43. Le Gouvernement a spécifié que l'organe chargé de régler les conflits de compétence entre les tribunaux faisait partie de l'appareil judiciaire et était indépendant des pouvoirs publics. La restriction formulée par la Cour constitutionnelle concernant l'étendue de la compétence militaire avait été reprise dans le projet de code pénal militaire, qui comprenait une définition des actes considérés comme des délits commis par une personne dans l'exercice de ses fonctions. Il convenait aussi de prendre en compte que le projet établissait la compétence des tribunaux ordinaires dans les cas susmentionnés de violations des droits de l'homme.

44. Quant aux mécanismes utilisés pour juger les crimes commis dans le passé, le Gouvernement a accepté les recommandations de la Commission spéciale d'enquête sur les violences de Trujillo, a reconnu la responsabilité de l'État et met en œuvre les mesures qu'il s'est engagé à prendre en accord avec la Commission. La recherche de règlements amiables entre les pouvoirs publics, les organismes d'enquête et les représentants des parents des victimes semblaient, être une voie efficace en la matière.

45. Pour ce qui avait trait à la suspension des membres des forces de sécurité traduits devant le parquet général ou le Bureau du Procureur, le Gouvernement a spécifié que les décisions d'ordre disciplinaire prises par le parquet, y compris celles qui concernaient des membres de la force publique étaient rigoureusement appliquées.

46. Au sujet du désarmement et du démantèlement des groupes paramilitaires, le Service national des autorités d'instruction en matière de droits de l'homme, créé en 1994, était un instrument judiciaire de lutte contre les activités paramilitaires, le Bureau du procureur ayant joué un grand rôle dans la poursuite et la capture de ces groupes. Le Gouvernement a rappelé le message adressé aux pays par le Président, qui condamnait les actes commis par des groupes de justice privée et invitait les organismes de sécurité publics à prendre des mesures efficaces pour poursuivre ces derniers.

47. Le Gouvernement a mentionné l'approbation de la loi No 418 portant prorogation et modification des lois No 104 de 1993 et No 241 de 1995 et octroyant le bénéfice du jugement prévu dans le contexte du processus de réconciliation ou d'humanisation du conflit aux membres de groupes paramilitaires ou aux groupes paramilitaires qui renonçaient à leurs activités et se réinséraient dans la vie civile. Par ailleurs, par le décret No 2895 du 3 décembre 1997, il a créé une unité de recherche chargée de coordonner les mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre les groupes de justice privée. L'action menée conjointement par le Bureau

du Procureur et la force publique visait à exécuter 374 mandats d'arrêt. Selon un rapport du Ministère de la défense nationale, pendant les années 1997 et 1998, 48 personnes ont quitté les groupes de justice privée et 231 autres ont été arrêtées pour leur appartenance présumée à de tels groupes et mis à la disposition du Bureau du Procureur.

48. S'agissant de la détention d'armes par les civils, le Gouvernement a fait savoir qu'elle avait été limitée par le décret No 2535 de 1993 et réglementée par le décret No 1809 de 1994. Il a fait observer que les hors-la-loi qui se livrent à des enlèvements et à des exactions et entretiennent des relations avec le narcotrafic brassent des sommes d'argent considérables. Ces ressources leur permettaient d'acheter des armes sur les marchés clandestins internationaux et de les introduire illégalement dans le pays. Le Gouvernement tentait de contrôler cette activité et espérait bénéficier à cet égard d'une plus grande collaboration de la part des pays exportateurs. Par ailleurs près de 80 % des armes en possession des services spéciaux de surveillance ou de sécurité privée avaient été saisies.

49. Pour ce qui est de la sensibilisation indispensable des plus hautes autorités politiques et militaires à la légalité et à la nécessité des organisations de la société civile, le Gouvernement a déploré les graves agissements qui avaient coûté la vie à des défenseurs des droits de l'homme, a reconnu la légitimité de l'œuvre accomplie par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et a lancé un appel aux fonctionnaires de l'État, sous la forme d'une directive présidentielle, pour leur demander de tenir compte des plaintes et des propositions de ces entités. De plus, il a été élaboré des politiques visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme, les femmes, les enfants, les communautés afro-colombiennes et autochtones.

50. Pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, le Gouvernement avait mis sur pied et lancé, par l'entremise du Ministère de l'intérieur, un programme spécial qui prévoyait l'application de mesures préventives et de protection spéciale lorsque les circonstances l'exigeaient et qui était destiné à certaines organisations non gouvernementales (par exemple, protection du siège et des membres de ces organisations). Le Gouvernement a manifesté sa volonté de continuer à renforcer le programme dont les dirigeants d'organisations sociales et politiques et les militants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme devaient bénéficier grâce aux services de sécurité de l'État. Quant à la protection des personnes témoins de violations des droits de l'homme, elle était assurée en coordination avec le Bureau du Procureur général et le parquet général. Des informations détaillées ont été fournies sur le cadre juridique du programme, le Comité de réglementation et d'évaluation des risques et le mode de fonctionnement de cette entité. Selon les renseignements émanant du Gouvernement, le Comité avait procédé à une évaluation et pris des mesures dans 29 cas au total entre août 1997 et février 1998.

51. À l'issue d'une réunion entre le Président et des représentants d'ONG de défense des droits de l'homme, les dispositions suivantes, notamment, ont été adoptées : le parquet a été doté du pouvoir de revoir et modifier les informations concernant les militants des droits de l'homme existant dans les archives des services de renseignements de divers organismes d'État; la composition des corps spécialisés de sécurité a été arrêtée; le budget du programme a été augmenté; il a été décidé d'appliquer rigoureusement la Directive présidentielle No 011 invitant les fonctionnaires de l'État à s'abstenir de discréditer les organisations non gouvernementales et prévoyant des sanctions à l'encontre de toute personne contrevenant à ses dispositions.

52. Quant à la protection des groupes de personnes particulièrement vulnérables, le Gouvernement a manifesté son attachement à la cause des femmes et des enfants, qui trouvait son expression dans l'adhésion de la Colombie aux instruments internationaux pertinents et dans la législation colombienne. À cet égard, il a mentionné l'approbation de la loi No 360 de 1997 qui renforçait la répression des violences sexuelles et la publicité faite aux réformes qui avaient été opérées. Le Bureau du Procureur général avait prévu de créer des unités et des groupes de travail spécialisés pour les villes qui totalisaient le plus d'infractions de ce genre et de telles entités existaient dans cinq localités. Il convenait de souligner que les plaintes étaient en augmentation depuis la mise en place de ces services, notamment à Santa Fe de Bogotá. Par ailleurs, le document intitulé "El Tiempo de los Niños" avait été mis à jour et l'octroi de sursis aux étudiants poursuivant des études universitaires était régi par la loi No 418 de 1997. Les jeunes de moins de 18 ans s'acquittant de leurs obligations militaires serviraient dans des zones exemptes de conflit armé.

53. Le Gouvernement a également annoncé que la loi No 104 de 1993 avait été prorogée et modifiée pour permettre l'adoption de mesures de protection en faveur des personnes qui avaient déposé les armes et souhaitaient se réinsérer dans la vie civile. Dans le cadre des accords de paix conclus entre le Gouvernement et différentes organisations de guérilleros, une importance particulière devait être accordée au programme de réinsertion qui gérât les mécanismes de sécurité et de protection destinés aux responsables en danger. Le Gouvernement a fourni des renseignements sur les services de protection et leur répartition actuelle.

54. Pour lutter contre l'"assainissement social", il était mis en œuvre, par l'intermédiaire du Réseau de solidarité sociale, dans 17 villes, un programme assorti de mesures préventives et de vulgarisation sur les droits de l'homme. Des dispositions avaient été prises pour démanteler les organisations qui se livraient au trafic d'organes, et à la traite des enfants et des femmes. En collaboration avec le Ministère de la justice, le Comité interinstitutions de lutte contre la traite des femmes, des jeunes filles et des jeunes garçons avait axé ses efforts sur la poursuite en justice de ce genre d'infractions, la coordination de l'action menée par la police au niveau international et la sensibilisation de l'opinion publique et des autorités.

55. Au sujet des "enfants de la rue", notamment, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un plan de prévention et de soins pour les enfants et adolescents des deux sexes habitant la rue, en vue de sensibiliser l'opinion. Le Bureau de la Première Dame de la nation, s'inspirant du modèle de l'Organisation mondiale de la santé, mettait en œuvre un projet pour l'étude et l'amélioration des conditions de vie des enfants de la rue. Il a également été adopté, par la loi No 418 de 1997, un code de coexistence nationale qui a marqué un changement radical dans les relations entre la police et les citoyens. En effet le Code dépénalise les "comportements portant atteinte à la coexistence" devenus de simples contraventions, ce qui transforme la philosophie existant en la matière, en privilégiant l'aspect préventif et social par rapport à l'aspect répressif.

Mexique

Suite donnée aux recommandations présentées par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée au Mexique en août 1997 (E/CN.4/1998/38/Add.2)

56. Après sa visite dans le pays, du 7 au 16 août 1997, le Rapporteur spécial a fait une série de recommandations au Gouvernement mexicain en vue de remédier aux problèmes qu'il avait constatés à cette occasion (E/CN.4/1998/38/Add.2, par. 71 à 84). Malheureusement, le Gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises pour donner suite à ces recommandations et les appliquer, bien qu'il ait communiqué au Rapporteur spécial des renseignements sur les cas de torture portés à la connaissance de différentes institutions, sur les enquêtes entreprises et sur leurs résultats, comme réponse aux cas particuliers mentionnés dans le rapport sur la visite, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

57. Par lettre du 12 janvier 1998, le Gouvernement mexicain a transmis au Rapporteur spécial des informations communiquées par le Conseil de la magistrature fédérale donnant des détails sur les 15 cas concernant la torture traités entre 1995 et 1997. Les procédures ont donné lieu à 10 condamnations et à quatre acquittements, deux affaires étant encore en cours d'instruction. L'attention a également été attirée sur le nombre peu élevé de cas de torture portés devant les tribunaux fédéraux, les causes possibles avancées étant les suivantes : la réduction générale des cas supposés dans tout le pays depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 27 décembre 1991 visant à prévenir et à sanctionner la torture; la définition restrictive de l'infraction, selon laquelle il faut, pour qu'il y ait acte de torture, qu'il y ait intention du sujet actif et objectif d'obtenir un aveu et qu'il en résulte des dommages graves à la victime; la sophistication de nouvelles méthodes de torture qui ne laissent pas de traces physiques; la difficulté de fournir des preuves; l'ignorance des victimes quant aux moyens de faire valoir leurs droits; la peur des représailles et le manque de confiance envers le système judiciaire.

58. Par lettre du 12 février 1998, le Gouvernement mexicain a fourni des informations sur : le nombre de recommandations reçues et consignées par le Bureau du Procureur général de la République depuis la création de la Commission nationale des droits de l'homme qui portent sur des allégations de torture (18 recommandations au total); le nombre de personnes pour lesquelles un dossier a été ouvert pour torture du fait desdites recommandations, avec mention des chefs d'inculpation (54 personnes au total); le nombre de celles qui, parmi elles, ont été condamnées (six) et le nombre de mandats d'arrêt exécutés, pour torture, à l'Administration du Bureau du Procureur général de la République (six). Des données ont également été fournies sur l'état d'avancement des enquêtes préliminaires ouvertes pour délit de torture, comme suite à des recommandations.

59. Concernant les cas de torture portés à la connaissance des différentes institutions, les enquêtes réalisées et leurs résultats, le Rapporteur spécial a reçu les informations actualisées contenues dans le cinquième rapport annuel de la Commission des droits de l'homme du district fédéral (CDHDF), correspondant à la période allant d'octobre 1997 à septembre 1998.

60. Selon cette source d'information, le nombre de plaintes reçues au cours de cette période par la CDHDF pour violations alléguées de droits de l'homme aurait été de 3 384 (soit 63,89 % des plaintes totales reçues). Parmi celles-ci, 461 auraient été déposées pour violation des droits des détenus, 401 pour lésions, 127 pour menaces et 398 pour retards dans l'administration de la justice.

61. Les autorités qui ont le plus souvent été désignées au Tribunal supérieur de justice fédérale (146 plaintes) comme responsables alléguées de violations de droits de l'homme sont : la présidence, les 33ème, 9ème, 15ème, 24ème et 58ème tribunaux pénaux, le 27ème tribunal civil, le 21ème tribunal des affaires familiales, la 32ème juridiction de paix en matière pénale et le service médico-légal. S'agissant des plaintes (1 610) déposées auprès du Bureau du Procureur général du district fédéral, les institutions particulièrement visées seraient en premier lieu la police judiciaire, contre laquelle ont été déposées 491 plaintes, puis la délégation régionale de Cuauhtémoc, le 44ème bureau du ministère public d'Iztapalapa, le Service de coordination de la récupération des véhicules volés, le 50ème bureau du ministère public d'Álvaro Obregón, la Direction générale des enquêtes en matière de délits contre l'honneur et la responsabilité professionnelle des fonctionnaires et les relations avec la fonction publique, le 3ème bureau du ministère public de Cuauhtémoc, le 4ème bureau du ministère public de Cuauhtémoc et la délégation régionale Gustavo A. Madero. Le gouvernement du district fédéral a fait l'objet de 1 807 plaintes, dont 676 contre le Ministère de la sécurité publique, devant la direction de l'établissement pénitentiaire pour hommes (régions Nord et Sud), la direction générale des établissements de réclusion et des centres de réadaptation sociale, la direction de l'établissement pénitentiaire pour hommes de la région Est, la Direction générale des services de santé, la direction de l'établissement pénitentiaire de Santa Martha Acatitla, la délégation politique de Cuauhtémoc, la Direction du Centre de réadaptation sociale pour femmes de Tepepan et la direction de l'établissement pénitentiaire pour femmes de la région Est.

62. La CDHDF a fait savoir que 98,6 % des plaintes avaient été traitées et leur examen achevé, et que la majorité d'entre elles (62,96 %) avaient trouvé une solution en cours d'examen. Des informations détaillées ont également été fournies sur les renvois imposés par la loi sur la CDHDF et le délai d'examen des plaintes, lequel ne devrait normalement pas dépasser 12 mois à compter du dépôt de la plainte. À ces informations étaient jointes des données statistiques sur le type de conclusion donnée et sur les délais d'examen des plaintes, selon les institutions, ainsi que sur le comportement et le profil socioéconomique des auteurs présumés et des victimes.

63. Concernant le programme de lutte contre l'impunité, il a été indiqué qu'au cours de la période visée, 163 mesures disciplinaires ou pénales avaient été imposées, comme suite aux démarches effectuées par la CDHDF. Le rapport présente en outre les noms et les fonctions des personnes sanctionnées, ainsi que le type de sanctions qui ont été imposées. On y trouve également une synthèse des recommandations, qui avaient été appliquées en totalité à 70 % pendant la période visée.

64. Par lettre du 14 juillet 1998, le Gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial les documents correspondants aux rapports présentés sur la situation de la torture au Mexique à l'occasion d'un forum organisé par la Commission des droits de l'homme du district fédéral.

65. Le premier de ces rapports, intitulé "La fatalidad derrotada" (La fatalité vaincue), de Luis de la Barrera, souligne les progrès réalisés depuis la réforme constitutionnelle de 1993 et la nouvelle loi fédérale visant à prévenir et à sanctionner la torture, qui a éliminé la valeur probatoire des aveux faits à la police. Cette réforme juridique, associée à la création de l'institution de l'ombudsman, a en effet mis fin à l'impunité totale des responsables des délits. Le rapport reconnaît toutefois qu'il reste "beaucoup à faire", soulignant, en particulier, la grande lenteur des enquêtes préliminaires dans les affaires de torture. Enfin, il salue l'action des organismes publics de défense des droits de l'homme dans le domaine de la torture et autres violations des droits de l'homme, laquelle, par son efficacité, a souligné que ce domaine ne devait pas nécessairement être du seul ressort du pouvoir judiciaire fédéral.

66. Dans le second de ces rapports, "Una acción renovada contra la tortura" (Une action nouvelle contre la torture), établi par Patricia Marín Fagoga au nom de l'organisation non gouvernementale Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), l'auteur prend note des efforts poussés effectués dans la ville de Mexico pour combattre la torture, tout en reconnaissant leur insuffisance. Elle signale en particulier que, si la torture ne constitue plus une pratique généralisée au Mexique et si les habitants ont peu à peu pris conscience de leur droit à l'intégrité physique et psychologique, le déni de justice et l'absence de réparation restent systématiques. À cette occasion, l'ACAT cite certains obstacles à l'élimination du phénomène de la torture, dont notamment : l'étroite relation professionnelle et institutionnelle entre magistrats et corps de police, combinée au fait que le ministère public qualifie les actes de torture de délits mineurs, sous l'appellation d'abus d'autorité ou de lésions; la peur qu'ont les victimes de dénoncer les coupables; le fait que le médecin affecté au bureau du ministère public n'établisse pas immédiatement de certificat objectif des lésions; le manque de personnel et de moyens pour détecter les cas de torture psychologique; dans un grand nombre de cas, la non-information du détenu des droits dont il peut se prévaloir, de sorte que, dans la pratique, le défenseur commis d'office est rarement présent et se limite à signer les documents qui lui sont soumis au moment de la finalisation de la déposition. Enfin, par crainte, la victime dépose généralement plainte devant les différentes commissions publiques des droits de l'homme plutôt que devant le ministère public; or, les enquêtes de ces commissions ne sont pas prises en compte, si ce n'est en tant que simples indices, par le ministère public au moment de la compilation des enquêtes préliminaires.

67. Compte tenu de ce qui précède, l'ACAT-Mexique a appuyé les propositions résumées ci-après. En premier lieu, il a été proposé que le Ministère se dote de toutes les garanties nécessaires pour assurer l'intégrité physique et psychologique des personnes ayant déposé plainte ainsi que des membres de leur famille, par le biais de mesures comme l'installation d'un localisateur d'appel ou la réalisation d'enquêtes approfondies sur les plaintes pour menaces ou torture. Il a été proposé en deuxième lieu que, jusqu'à ce que les problèmes d'administration de la justice soient résolus, un bureau du Procureur indépendant du pouvoir exécutif soit créé, doté de ressources humaines et financières suffisantes et chargé des enquêtes préliminaires en la matière. En troisième lieu, il a été jugé nécessaire d'accélérer l'examen de ces affaires, en fixant des délais légaux pour l'achèvement de ces enquêtes préliminaires et en prévoyant des sanctions en cas de dépassement de ces délais. En outre, on a fait valoir la nécessité d'établir un système indépendant pour l'inspection de tous les lieux de détention par des membres d'organisations non gouvernementales spécialistes des droits de l'homme sous la houlette de commissions d'État et de la Commission nationale des droits de l'homme. Par ailleurs, on a rappelé la recommandation

du Rapporteur spécial sur la question de la torture concernant la valeur probante à accorder aux enquêtes effectuées par ces institutions. Enfin, il a été proposé, d'une part, de reformuler l'article 3 de la loi visant à prévenir et à sanctionner la torture de façon à tenir compte des dommages consistant en "la destruction de la personnalité de la victime et la diminution de ses capacités, même en l'absence d'atteintes physiques ou psychologiques" et, d'autre part, de formuler une proposition quant aux démarches que tout juge devrait initier immédiatement dès lors qu'un suspect affirme que sa déclaration lui a été arrachée sous la torture.

68. Par lettre du 15 mars 1999, le Gouvernement a fourni des informations sur les cas individuels décrits par le Rapporteur spécial dans son rapport sur sa visite au Mexique (E/CN.4/1998/38/Add.2, annexe). On trouvera ci-après un résumé de la réponse du Gouvernement.

69. Amado Hernández Mayorga et Andrés Álvarez Gómez auraient été arrêtés et torturés par des membres de la police administrative le 27 janvier 1997 à Lázaro, commune de Sabanilla. Le Gouvernement a fait savoir que cette affaire n'avait fait l'objet d'aucune plainte et qu'on n'en avait aucune trace ni à la Commission nationale des droits de l'homme ni à la Commission des droits de l'homme de l'État du Chiapas.

70. Gonzalo Rosas Morales aurait été arrêté le 8 mars 1997 et victime de tortures de la part de membres de la police administrative et judiciaire à Palenque (État du Chiapas). Selon le Gouvernement, un dossier a été ouvert par la Commission des droits de l'homme de l'État du Chiapas, laquelle a émis une recommandation en date du 20 octobre 1997. Ladite recommandation, après avoir été contestée, a été confirmée par la Commission nationale le 8 juillet 1998.

71. Mariano Pérez González, Mariano González Díaz et Pedro González Sánchez auraient été arrêtés le 14 mars 1997 dans la localité indienne de San Pedro Nixtalucum (État du Chiapas), avec une vingtaine d'autres personnes, puis torturés par des membres de la police judiciaire de l'État. Selon les informations données par le Gouvernement, le 14 mars 1997, des membres de la sécurité publique se sont rendus dans la localité de San Pedro Nixtalucum suite à l'agression de quatre personnes par un groupe d'inconnus. Après avoir arrêté les responsables présumés, les policiers sont tombés dans une embuscade. Six policiers ont été blessés, trois personnes du groupe d'agresseurs ont trouvé la mort et 27 personnes ont été arrêtées, parmi lesquelles Manuel Pérez González. Une action pénale a été engagée contre 23 autres personnes. Suite aux allégations de mauvais traitements, un dossier a été ouvert à la Commission des droits de l'homme de l'État du Chiapas, mais les représentants du groupe de personnes arrêtées ont déclaré qu'ils ne souhaitent pas que la Commission intervienne car ils disposaient déjà de leur propre avocat. Concernant Mariano González Díaz, un dossier a été ouvert par la Commission de l'État du Chiapas le 12 mai 1997, puis transmis à la Commission nationale des droits de l'homme en août 1997.

72. Domingo Gómez Gómez, âgé de 21 ans, aurait été arrêté par des membres de la police judiciaire de l'État pour son implication présumée dans la disparition de deux personnes, le 18 juillet 1997, à San Critóbal de las Casas (État du Chiapas) et aurait été torturé par ceux-ci. Le Gouvernement a fait savoir qu'un dossier avait été ouvert devant la Commission nationale des

droits de l'homme pour détention arbitraire, atteinte à la propriété privée et lésions. L'examen du dossier s'est achevé le 31 juillet 1998 pour cause de désistement du plaignant.

73. Juan Martínez Jácquez aurait été arrêté et torturé le 7 octobre 1996 par cinq membres de l'armée au ranch El Manzano (San Juan Nepomuceno) (État de Chihuahua). Une plainte aurait été déposée auprès du chef du Bureau des enquêtes préliminaires d'Hidalgo del Parral. Le Gouvernement a fait savoir qu'il n'avait trouvé aucune trace de cette affaire.

74. Valentín Carrillo Saldaña aurait été torturé par des membres de l'armée (bien que celle-ci ait nié l'avoir arrêté) le 12 octobre 1996 à San Juan Nepomuceno, dans la commune de Guadalupe y Calvo (État de Chihuahua). Son corps aurait été trouvé sans vie et portant, selon l'autopsie, des traces évidentes de violences, le 17 octobre 1996. Le Gouvernement a fait savoir qu'il avait engagé une procédure pénale devant la juridiction militaire contre sept membres de l'armée. Les intéressés ont finalement été acquittés, à l'exception de deux d'entre eux. Le premier a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement dans une prison ordinaire et le second serait dans l'attente de son passage en conseil de guerre. Une plainte a été déposée auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a proposé un règlement amiable le 20 janvier 1999 en convenant d'accorder une indemnisation à la famille de Valentín Carrillo Saldaña et de donner suite aux accusations contre le responsable direct des faits, qui se trouvait en détention provisoire.

75. Alejandro Pérez de la Rosa, arrêté le 22 décembre 1999, aurait signé des aveux sous la torture, victime de membres de la police judiciaire du district fédéral, dans le district fédéral. Le Gouvernement a indiqué qu'il ressortait de l'enquête menée par la Commission des droits de l'homme qu'Alejandro Pérez avait fait sa déclaration assisté d'un défenseur commis d'office, sans avoir à aucun moment déclaré avoir subi des pressions de la part de la police judiciaire. Les experts officiels avaient également déclaré, le jour même de l'arrestation, qu'Alejandro Pérez avait toutes les capacités psychologiques requises pour faire sa déposition. L'intéressé avait toujours reçu les soins médicaux appropriés et avait refusé l'hospitalisation lorsque celle-ci lui avait été recommandée. Le dossier a été clos le 3 janvier 1997.

76. Cornelio Morales Gómez a été arrêté à Alameda Central le 18 juin 1997 et transféré dans les locaux de la police judiciaire du district fédéral, à Arcos de Belem, où il aurait été victime de tortures. Le Gouvernement a fait savoir qu'une enquête avait été ouverte sur cette affaire par la Commission des droits de l'homme du district fédéral le 23 juin 1997. Le certificat médical faisait état de différentes lésions mais le dossier a été clos le 6 mars 1998, le plaignant, cité à comparaître à trois reprises, ne s'étant pas présenté.

77. Antonio Aguilar Hernández a été arrêté le 1er septembre 1997 dans le quartier d'Asunción Tlacoapa (district fédéral) et aurait été transféré en un lieu qu'il n'a pas été en mesure d'identifier et aurait été torturé par des membres présumés des forces de sécurité. Le Gouvernement a fait savoir qu'après que sa disparition et sa probable détention arbitraire ont été signalées, la Commission nationale des droits de l'homme a ouvert une enquête et procédé aux vérifications nécessaires et a conclu, sur la base d'un certificat médical, à l'intégrité physique de la victime. Le dossier a été clos le 23 novembre 1997.

78. Teodoro Juárez Sánchez, Ramiro Jiménez Sonora, Lorenzo Adame del Rosario et Jerónimo Adame Benítez auraient été arrêtés et torturés les 1er et 4 juillet 1996 à Sierra de Coyuca de Benítez (État de Guerrero) par des membres de l'armée. Le Gouvernement a fait savoir que la Commission nationale des droits de l'homme avait ouvert une enquête sur ces cas et sur ceux d'autres membres de l'Organisation paysanne de la Sierra Sur. Cette enquête s'était conclue le 10 octobre 1997 par une recommandation adressée au Procureur général pour qu'il ouvre une enquête et détermine la responsabilité de deux officiers d'un régiment de parachutistes et agents de la police judiciaire militaire, l'un lieutenant et l'autre capitaine adjoint, et d'autres membres de l'armée impliqués. La recommandation a été partiellement suivie puisqu'une enquête préliminaire a été ouverte pour déterminer les responsabilités. Par la même recommandation a été clos le dossier de la Commission nationale des droits de l'homme relatif à Pascual Rodríguez Cervantes, Agustín Ojendiz Cervantes et Virginio Salvador Abelino, qui auraient été arrêtés et torturés le 16 avril 1997 par des membres de la police judiciaire de l'État et du personnel militaire à Jojutla (État de Morelos). De même, auraient figuré dans le même dossier les cas d'Hilario Atempa Tolentino, d'Anacleto Tepec Xinol et de Pablo Gaspar Jimón, qui auraient été arrêtés et torturés par des membres de l'armée le 25 mai 1997 à Xocoyozlintla, dans la commune d'Ahuacuotzingo (État de Guerrero).

79. José Nava Andrade, arrêté le 2 juillet 1996 à Chilpancingo (État de Guerrero) par des agents du Ministère de l'intérieur, aurait été soumis à la torture quatre jours durant. Le Gouvernement a fait savoir que la Commission nationale des droits de l'homme avait ouvert une enquête pour allégations de torture, de détention illégale et de disparition forcée. Le dossier a été clos le 31 janvier 1997, José Nava ayant été localisé en vie et la véracité des allégations de torture n'ayant pas pu être démontrée.

80. Cleofás Sánchez Ortega, Pedro Barrios Sánchez, Gonzalez Sánchez Mauricio et Gervacio Arce Gaspar, arrêtés à Coyuca de Benítez le 7 juillet 1996 par des membres de la police judiciaire de l'État, auraient été transférés à Chilpancingo (État de Guerrero) et torturés jusqu'à ce qu'ils aient été déférés au parquet, le 19 juillet 1996. Le Gouvernement a fait savoir que plusieurs dossiers avaient été ouverts sur ces cas par la Commission nationale des droits de l'homme, ceux de Cleofás Sánchez et de Gervacio Arce étant toujours en instance. Les dossiers de Pedro Barrios et de González Sánchez étaient en revanche clos, les affaires ayant été résolues au cours du procès, les 3 juin et 14 mai 1998, respectivement.

81. Marcelino Zapoteco Acatitlán, 17 ans, et Pedro Valoy Alvarado, arrêtés le 8 juillet 1996 à Chilpancingo (État de Guerrero) par la police de prévention, auraient été transférés et torturés au module 3 de la police municipale de Colonia Indeco. Marcelino Zapoteco se serait plaint de nouveaux mauvais traitements de la part d'un autre détenu et serait décédé quelques jours plus tard. Le Gouvernement a fait savoir que la Commission des droits de l'homme de l'État de Guerrero avait ouvert une enquête, conclue par une recommandation. Ladite recommandation a établi la responsabilité et la sanction de deux agents de la police municipale de Chilpancingo (Guerrero) et du directeur chargé de la garde et de la surveillance du foyer public de protection des mineurs en conflit avec la loi. La Commission a recommandé également, entre autres, l'ouverture d'une enquête sur l'éventuelle négligence médicale du personnel de l'hôpital dans les soins apportés au mineur Marcelino Zapoteco et sur les causes possibles de son décès.

Cette recommandation a été acceptée par les autorités et les procédures administratives pour son application, y compris la destitution du directeur, ont été engagées.

82. Andrés Tzompaxtle Tecpile, Luis Gonzaga Lara, Magencio Abad Zeferino Domínguez, Abelino Tapia Marcos, José Santiago Carranza Rodríguez, Juan Leonor Bello, Leonardo Bardomiano Bautista, Martín Barrientos Cortés, Marcos Iganacio Felipe, Bertín Matías Sixto, Juan Julián González Martínez et Faustino Martínez Basurto auraient été arrêtés et torturés à différentes dates et par différents corps des services de sécurité de l'État, dans l'État de Guerrero. Toutes ces affaires ont été traitées dans une recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme, envoyée le 20 octobre 1997 au Procureur militaire, pour détention arbitraire, lésions et torture, violation de domicile, menaces et intimidation et disparition forcée de personnes. Dans cette recommandation, il a été demandé au Procureur militaire d'ouvrir une enquête préliminaire pour chacune des affaires en vue de faire la lumière sur tous les faits illicites, auxquels l'armée aurait participé et d'entreprendre les actions pénales et administratives qui s'imposent si les responsables probables étaient identifiés. Cette recommandation a été partiellement appliquée. En effet, dans les cas de Luis Gonzaga, de Magencio Abad Zeferino et d'autres, il a été conclu à la probable intervention de membres du Ministère de la défense nationale dans la détention arbitraire des victimes ainsi que dans les lésions et actes de torture, raison pour laquelle il a été recommandé au Procureur militaire d'ouvrir une enquête et de sanctionner pénalement ou administrativement les responsables. Une enquête est effectivement en cours. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a adopté des mesures conservatoires en faveur de Magencio A. Zeferino, qui aurait reçu des menaces de mort après sa déposition devant les autorités militaires. Ainsi, après permutation, il a obtenu son changement d'affectation. L'objectif était d'arriver à une solution amiable devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme mais, du fait des difficultés rencontrées pour vérifier les informations, cela n'a pas été possible. Un dialogue a cependant été entamé avec l'organisation non gouvernementale qui a intenté l'action en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires.

83. Alfredo Rojas Santiago, arrêté le 16 février 1997 à La Soledad, dans la commune de Xochistlahuaca (État de Guerrero), par des membres de la police judiciaire de l'État, aurait été torturé pendant 30 heures. Le Gouvernement a fait savoir que la Commission de défense des droits de l'homme de l'État de Guerrero avait ouvert une enquête mais que le dossier avait par la suite été transmis à la Commission nationale des droits de l'homme. Au mois de septembre 1998, ce dossier était toujours en instance.

84. Emilio Ojendiz Morales, José Avelino Cervantes, Juan Paulino Cervantes, José Avelino Pérez, Juan Salvador Avelino, José Mariano Avelino et José Avelino Salvador, arrêtés les 3 et 6 avril 1996, auraient subi des actes de torture et des mauvais traitements à San Miguel Ahuelicán, dans la commune d'Ahuacuotzingo, commis par des membres de l'armée et de la police judiciaire fédérale. Le Gouvernement a fait savoir que la Commission nationale des droits de l'homme avait ouvert un dossier. Le Bureau du Procureur général de la République a effectué des enquêtes pour atteinte à la santé et violation de la loi fédérale, à la suite de quoi Juan Salvador Avelino a été envoyé au foyer de protection des mineurs en conflit avec la loi de Chilpancingo, tandis que les autres personnes arrêtées ont été remises en liberté. Le dossier de la Commission nationale des droits de l'homme a été clos le 30 juin 1997 pour cause de renvoi.

En effet, la Commission a considéré que les faits allégués ne constituaient pas des violations des droits de l'homme et a, en conséquence, renvoyé le plaignant pour qu'il dépose plainte auprès de l'autorité compétente.

85. Marcelino Avelino Felipe, Pedro Avelino Felipe et Abelino Tapia Morales auraient été arrêtés et torturés le 6 avril 1997 par des membres de l'armée à Alpoyecatcingo, dans la commune d'Ahuacuotzingo (État de Guerrero). Le Gouvernement a fait savoir que la Commission nationale des droits de l'homme n'avait pas trouvé trace de l'affaire. Il est par ailleurs probable que l'affaire dite Abelino Tapia Morales soit en fait l'affaire Abelino Tapia Marcos, sur laquelle le Gouvernement a également fourni des informations, comme il est indiqué dans le présent rapport.

86. Juan Cervantes Paulino, Marco Cervantes Paulino et Martín García Salvador auraient été arrêtés puis torturés le 14 avril 1997 par des membres d'un détachement de la 35ème zone militaire, à Cotlamaloya, dans la commune d'Atlixac (État de Guerrero). Le Gouvernement a fait savoir que l'allégation de disparition forcée avait fait l'objet d'une enquête, laquelle a été close, pour résolution de l'affaire au cours de la procédure, le 30 août 1997.

87. Eulalio Vázquez Mendoza aurait été arrêté et torturé le 17 avril 1997 par des membres de la police judiciaire de l'État, à Cuonetztingo, dans la commune de Chilapa de Alvarez (État de Guerrero). Le Gouvernement a fait savoir qu'aucune plainte n'avait été déposée à ce sujet, ni à la Commission nationale des droits de l'homme, ni à la Commission des droits de l'homme de l'État de Guerrero.

88. Gabriel Salvador Concepción aurait été arrêté et torturé par des membres de l'armée et de la police judiciaire de l'État le 20 avril 1997 à Alpoyecancingo, dans la commune d'Ahuacuotzingo (État de Guerrero). Le Gouvernement a fait savoir que la Commission nationale des droits de l'homme avait ouvert un dossier pour torture, détention arbitraire et disparition forcée ou involontaire, lequel a été clos pour renvoi le 23 juillet 1997, la Commission ayant estimé que l'affaire ne constituait pas un cas de violation des droits de l'homme.

89. José Carrillo Conde aurait été arrêté et torturé le 4 janvier 1996 à Tepoztlán (État de Morelos) par des membres de la police judiciaire de l'État. Le Gouvernement a fait savoir que la Commission nationale des droits de l'homme avait ouvert un dossier et émis une recommandation le 3 décembre 1997 à l'intention du Gouvernement de l'État de Morelos, qui ne l'a pas acceptée, ainsi qu'au Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche et au Ministère de la réforme agraire. Le Ministère de la réforme agraire a ouvert un dossier administratif mais a finalement conclu que l'affaire n'était pas fondée. Le Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche avait lui aussi ouvert un dossier administratif et celui-ci était en cours d'instruction.

90. Laurencio Guarneros Sandoval, Ricardo Ruiz Camacho, Remigio Ayala Martínez et Julio Bello Palacios auraient été arrêtés et torturés le 11 janvier 1997 par des membres de la police municipale de prévention, à Yautepec (État de Morelos). Le Gouvernement a fait savoir que la Commission des droits de l'homme de l'État de Morelos avait émis une recommandation au maire de Yautepec pour qu'il ordonne l'ouverture d'une enquête administrative contre les policiers impliqués, afin qu'ils soient sanctionnés. La question traitée ne portait pas sur les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

91. Un groupe de plus de 200 personnes qui participaient à une marche pacifique auraient fait l'objet de tortures, le 10 avril 1996, de la part d'une unité anti-émeute relevant de la Direction de la sécurité publique à San Rafael Zaragoza, dans la commune de Tlatizapán (État de Morelos). La Commission nationale des droits de l'homme a émis une recommandation sur ces faits le 29 mai 1996. Sur la base de ladite recommandation, le Gouverneur de l'État de Morelos a chargé le Secrétaire général du Gouvernement et le Procureur général d'entamer des procédures administratives et ministérielles. Entre autres procédures, il a été demandé l'ouverture d'enquêtes et l'imposition, le cas échéant, de sanctions aux responsables des faits survenus le 10 avril 1996, la réalisation d'enquêtes préliminaires contre la directrice générale des enquêtes préliminaires du Bureau du Procureur général de l'État, le représentant du Bureau du Procureur général de Jojutla, l'agent du ministère public de Tlatizapán et les fonctionnaires du ministère public responsables du défaut de réalisation de l'enquête préliminaire. D'autres procédures administratives qu'il a été recommandé d'entamer visaient le coordonnateur général de la sécurité publique de l'État, le médecin légiste du Bureau du Procureur de l'État intervenu dans les faits et le Chef d'État major du service de la coordination générale de la sécurité publique de l'État. Il a de même été recommandé, entre autres mesures, de procéder à une enquête sur le directeur général de la police de prévention de l'État et le sous-directeur opérationnel de la région orientale de la même police et de verser des réparations adaptées aux victimes et à leurs familles. Au 17 septembre 1998, la recommandation de la Commission avait été entièrement appliquée, selon les estimations de la Présidente de la Commission.

92. Estanislao Martínez Santiago, arrêté le 1er septembre 1996 dans les environs de Copalito, (État d'Oaxaca) par des membres de la police judiciaire de l'État, aurait été transféré à San Mateo Peña et soumis à la torture. Selon les informations du Gouvernement, il n'y aurait aucune trace de l'affaire ni à la Commission nationale des droits de l'homme ni à la Commission des droits de l'homme de l'État d'Oaxaca.

93. Francisco Valencia Valencia, arrêté à El Manzanal (État d'Oaxaca) le 2 septembre 1996, aurait été conduit à San Miguel Zuchitepec, puis à La Crucesita, et aurait été torturé par des officiers de police judiciaire. Le Gouvernement a indiqué que l'action engagée par la Commission nationale des droits de l'homme avait été conclue le 31 janvier 1997, l'affaire ayant été réglée.

94. Evaristo Peralta Martínez aurait été arrêté et torturé par des membres de la police judiciaire de l'État, le 4 septembre 1996, à Miahuatlán (État d'Oaxaca). Le Gouvernement a indiqué que ni la Commission nationale des droits de l'homme, ni la Commission de l'État d'Oaxaca n'avaient eu connaissance de plainte concernant cette affaire.

95. Amadeo Valencia Juárez et Roberto Antonio Juárez auraient été arrêtés et torturés par des membres de la police de prévention criminelle, de la police judiciaire de l'État, de la police judiciaire fédérale et de l'armée, les 6 et 7 septembre 1996, dans l'État d'Oaxaca. La Commission nationale des droits de l'homme avait joint les actions engagées au sujet de ces deux affaires le 10 juillet 1997. Elle a demandé des informations aux autorités présumées responsables, ainsi qu'à la Direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale du Ministère de l'intérieur. À partir de ces informations et des déclarations de la population recueillies par les inspecteurs adjoints de la Commission, la Commission nationale n'a pas relevé d'éléments permettant d'accréditer toutes les irrégularités signalées dans la plainte, l'arrestation ayant été

effectuée en application des mandats d'arrêt délivrés par la juridiction mixte de première instance de Santa María Huatulco, commune de Pochutla (Oaxaca), ainsi que par la cinquième juridiction de district de la même entité fédérale. Sur ce fondement, la Commission nationale a estimé que les autorités en question avaient agi conformément au droit. Compte tenu des charges retenues contre les personnes susmentionnées, la Commission a ordonné l'arrêt de la procédure le 27 octobre 1997, car il s'agissait d'une affaire juridictionnelle.

96. Oliverio Pérez Felipe, âgé de 17 ans, aurait été arrêté et torturé le 8 septembre 1996, à Santa Lucía del Camino (État d'Oaxaca), par des membres de la police judiciaire de l'État. Le Gouvernement a indiqué que la Commission des droits de l'homme de l'État d'Oaxaca avait bien été saisie d'une plainte au sujet de cette affaire, mais sous le nom de Juan Luna Luna. Par ailleurs, une organisation non gouvernementale avait présenté une plainte à la Commission nationale des droits de l'homme relative à cette affaire. Après un entretien au cours duquel il a précisé qu'il s'appelait réellement Oliverio Pérez Felipe, le mineur a indiqué qu'il ne souhaitait pas maintenir la plainte déposée à la Commission nationale, la seule chose qui lui importait était d'échapper le plus vite possible à l'autorité du Conseil de tutelle. Enfin, le mineur a également retiré la plainte qui avait été déposée à la Commission de l'État, ce qui a mis un terme aux actions et aux enquêtes préliminaires en rapport avec ces faits.

97. Mario Guzmán Olivares aurait été arrêté et torturé le 15 septembre 1996, à Oaxaca, par des individus en civil, présumés appartenir à des organismes de sécurité. À la suite de ces faits, il aurait porté plainte le 21 septembre 1996, et un certificat médical constatant l'existence de lésions aurait été établi. Comme l'a indiqué le Gouvernement, ni la Commission nationale des droits de l'homme ni la Commission des droits de l'homme de l'État d'Oaxaca n'ont recueilli d'information sur cette affaire.

98. Razhy González Rodríguez aurait été arrêté et torturé à Oaxaca, le 17 septembre 1996, par des individus en civil, présumés appartenir à des organismes de sécurité. Le Gouvernement a indiqué que le 24 avril 1998 la Commission nationale des droits de l'homme avait recommandé à ce sujet l'ouverture d'une enquête administrative visant à déterminer la responsabilité éventuelle d'agents du Ministère public du dixième bureau du secteur central des enquêtes préliminaires, d'un commandant du Groupe d'enquêtes sur les homicides et d'un officier de police judiciaire du même Groupe. La recommandation avait été partiellement appliquée, car l'ouverture de l'enquête administrative était en suspens, pour permettre l'exécution des mandats d'arrêt susceptibles d'être lancés.

99. Régulo Ramírez Matías aurait été arrêté et torturé, le 8 septembre 1996, par des membres de la police judiciaire de l'État, à La Crucecita (État d'Oaxaca). Le Gouvernement a indiqué que l'action engagée par la Commission nationale des droits de l'homme avait été conclue le 13 mai 1997, l'affaire ayant été réglée pendant la procédure.

100. Fortino Enríquez Fernández, Emiliano José Martínez et Luis José Martínez auraient été arrêtés et torturés le 25 septembre 1997 par des membres d'une brigade commune de la police de prévention criminelle, de la police judiciaire de l'État, de la police judiciaire fédérale et de l'armée, à San Agustín Loxicha (État d'Oaxaca). Les actions engagées par la Commission

nationale des droits de l'homme concernant ces cas ont été conclues le 8 et le 26 novembre 1997, l'affaire ayant été réglée pendant la procédure.

101. Manuel Ramírez Santiago et Fermín Oseguera auraient été arrêtés et torturés le 22 octobre 1996 à Tlaxiaco (Oaxaca) par des individus armés soupçonnés d'appartenir à la police judiciaire de l'État et à la police judiciaire fédérale. Le Gouvernement a indiqué que l'enquête réalisée par la Commission des droits de l'homme de l'État d'Oaxaca avait permis d'établir qu'en réalité Felipe Sánchez Rojas avait été arrêté par des inconnus; l'intéressé avait resurgi le 2 novembre 1996 et était venu présenter les faits et faire une déclaration au bureau du procureur général d'Oaxaca. En conséquence, une enquête préliminaire avait été diligentée, en vue de sanctionner les responsables présumés.

102. José Martínez Espinosa aurait été arrêté et torturé le 8 janvier 1997 par des individus soupçonnés d'appartenir à des forces de sécurité, à Yucuxaco, Tlaxiaco (État d'Oaxaca). Le Gouvernement a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme avait engagé une action sur cette affaire, à l'issue de laquelle, ayant conclu que la plainte n'était pas fondée en matière de violation des droits de l'homme, elle avait orienté le plaignant vers l'autorité compétente, le 28 juillet 1997.

103. Raciél o Rafael Santiago Salinas et son fils, Gumersindo González Alonso, Pantaleón Julián Anastasio, Óscar Olivera Castillo, José Hernández Chávez, âgé de 14 ans, Rodolfo Cue Soto, Juan José Urista Cigarroa et Mateo Clemente Flores, âgé de 14 ans, auraient été arrêtés et torturés à Tuxtepec (État d'Oaxaca) par des membres de la police judiciaire de l'État, à différentes dates entre le 24 janvier et le 31 juillet 1997. Le Gouvernement a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme n'avait recueilli aucun élément sur ces affaires.

104. Alberto Gómez García, Mariano Sebastián Rodríguez Godínez et Mario Carlos Fernández Romero, arrêtés le 24 mai 1997 à San Luis Río Colorado (État de Sonora) par des membres de la police judiciaire fédérale, auraient été transférés à la garnison militaire, puis dans les locaux du 23^{ème} régiment de cavalerie de Mexicali (Basse Californie), où ils auraient été torturés par des membres des forces armées. Le Gouvernement a indiqué que les services du procureur aux droits de l'homme et à la protection des citoyens de l'État de Basse Californie avait engagé une action sur ces affaires, laquelle avait ensuite été transmise à la Commission nationale des droits de l'homme en ce qui concerne Alberto Gómez García. L'action était en instance, alors que l'on disposait déjà des informations fournies par les organismes compétents.

105. Felipe Pérez Calcáneo aurait été arrêté et torturé le 5 décembre 1996 par des membres de la police municipale et de la police judiciaire de l'État, à Villahermosa (État de Tabasco). Le Gouvernement a indiqué que la Commission des droits de l'homme avait émis une recommandation au sujet de l'affaire, ainsi qu'une proposition de conciliation. La recommandation avait été partiellement appliquée après qu'une enquête administrative eut été entreprise. Dans la proposition de conciliation, la Commission demandait à l'autorité compétente d'effectuer une enquête préliminaire, ce que celle-ci avait accepté; en conséquence, l'instruction suivait son cours.

106. José López González, âgé de 13 ans, et Reynaldo Ramírez Méndez, âgé de 9 ans, arrêtés le 28 avril 1997 dans la commune d'Emiliano Zapata (État de Tabasco), auraient été torturés par

des membres de la police judiciaire de l'État. Le Gouvernement a indiqué que les deux mineurs avaient admis avoir pris part au vol dont ils étaient accusés, et qu'ils avaient été remis au Conseil chargé de la protection des mineurs délinquants. L'examen médical pratiqué sur les intéressés au moment de leur déclaration n'avait pas révélé de lésions. La Commission nationale des droits de l'homme n'avait été saisie d'aucune plainte concernant cette affaire.

107. Rebeca Hernández Gaitán et José Gómez Sánchez auraient été arrêtés et torturés, le 1er février 1996 et le 13 août 1997, respectivement, par des membres de la police à Nuevo Laredo (État de Tamaulipas). Le Gouvernement a indiqué que ni la Commission nationale des droits de l'homme, ni la Commission des droits de l'homme de l'État de Tamaulipas n'avaient reçu de plainte au sujet de ces faits.

108. Luis Enrique Muños aurait été arrêté et torturé le 9 mai 1996 à Reynosa (État de Tamaulipas) par des membres de la police judiciaire de l'État. Le Gouvernement a indiqué que la Commission des droits de l'homme de l'État de Tamaulipas avait engagé une action sur cette affaire, qui s'était conclue le 9 janvier 1998 par une décision de non responsabilité, la Commission n'ayant pas accordé foi aux violations alléguées.

109. Jesús Cruz Castillo, Armando Santos Orozco et Ricardo Kavieses Sotos auraient été torturés, le 12 juin 1996, par des surveillants du Centre de réadaptation sociale (CERESO) local de Reynosa (État de Tamaulipas). La Commission nationale des droits de l'homme avait adressé, le 6 novembre 1996 une recommandation sur cette affaire au Gouverneur de l'État de Tamaulipas, dans laquelle elle demandait que diverses mesures soient prises afin d'améliorer la situation du Centre en question, et qu'une enquête soit ouverte sur le comportement du surveillant qui avait blessé d'un coup de feu Jesús Castillo López. Elle a également demandé que les différents fonctionnaires qui avaient été mêlés à l'affaire fassent l'objet d'une enquête. La recommandation avait été appliquée en partie, puisque différentes mesures destinées à améliorer la situation du Centre étaient en cours d'application, et qu'une enquête préliminaire avait été ouverte au sujet des fonctionnaires impliqués.

110. Raúl Magaña Ramírez et Óscar Magaña Ramírez auraient été arrêtés et torturés le 22 juillet 1996 par des membres de la police fédérale des douanes à Reynosa (État de Tamaulipas). La Commission nationale des droits de l'homme avait engagé une action qui s'était conclue le 17 mai 1997, l'affaire ayant été réglée au cours de la procédure.

111. Juan Lorenzo Rodríguez Osuna aurait été arrêté et torturé par des membres de la police judiciaire de l'État le 28 novembre 1996 dans la commune d'Altamira (État de Tamaulipas). Le Gouvernement a fait savoir que la Commission nationale des droits de l'homme avait engagé une action sur cette affaire, à l'issue de laquelle le plaignant avait été renvoyé devant l'autorité compétente le 30 juin 1997, la Commission ayant estimé qu'il ne s'agissait pas d'une affaire de violation des droits de l'homme.

112. Erik Cárdenas Esqueda, âgé de 16 ans, arrêté le 4 janvier 1997, par des agents de la police municipale à Nuevo Laredo, est décédé après avoir été transféré dans les locaux de la police. Son corps aurait présenté des traces de torture. La Commission des droits de l'homme de l'État de Tamaulipas avait effectué une enquête, mais personne n'avait fait l'objet de poursuites judiciaires.

Le Gouvernement a indiqué que l'action engagée par la Commission de l'État avait abouti à l'adoption de deux recommandations, le 9 mars 1998. Bien que l'une d'entre elles n'ait pas été acceptée et que l'autre ait été appliquée de manière insatisfaisante par l'État de Tamaulipas, les plaignants n'avaient pas engagé les recours ouverts par la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme pour non-conformité en ce qui concerne la teneur et l'application des recommandations émises par des autorités locales.

113. David García Hernández, arrêté le 21 janvier 1996 à Xalapa (État de Veracruz), aurait été torturé par des membres de la police judiciaire de l'État. Le Gouvernement a indiqué que l'intéressé avait déposé plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme et demandé à bénéficier des dispositions de la loi; à l'issue de l'action engagée, le plaignant a été renvoyé devant l'autorité compétente le 11 août 1997, la Commission ayant estimé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation des droits de l'homme.

114. Guillermo Tolentino Tolentino aurait été arrêté et torturé par des membres de la police de sûreté publique le 12 mars 1996 dans la communauté Plan del Encinal, commune de Ixhuatlán de Madero (État de Veracruz). Le Gouvernement a fait savoir que ni la Commission nationale des droits de l'homme ni la Commission de l'État n'avaient été saisies de plainte sur cette affaire. Par ailleurs, le nom de l'intéressé ne figurait ni sur le registre des admissions du CERESO, ni sur les registres de la Coordination régionale de la police judiciaire de Tuxpan ou de l'Inspection générale de la police municipale.

115. Ricardo Ubaldo a été arrêté le 24 octobre 1996 à Córdoba (État de Veracruz) par des agents de la police judiciaire de l'État, après quoi son cadavre, portant des traces de torture, aurait été retrouvé dans la coopérative rurale El Nache, dans la commune de Cuitlahuac. Le Ministère public de l'État aurait ordonné l'arrestation de plusieurs policiers. Le Gouvernement a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme ne disposait d'aucun élément sur cette affaire.

116. Francisco Hernández Santiago aurait été arrêté et torturé le 28 février 1997 à Chicontepec (État de Veracruz) par des membres de la police judiciaire de l'État. Le Gouvernement a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme avait engagé une action au sujet de cette affaire, pour détention arbitraire. La plainte ne concernant pas une violation des droits de l'homme, l'action avait été abandonnée et l'intéressé avait été renvoyé devant l'autorité compétente.

117. Par lettre du 31 mars 1999, le Gouvernement a complété les informations fournies dans la lettre datée du 15 mars 1999, concernant le cas de Mariano González Díaz (voir le paragraphe 71). Le Gouvernement a fait savoir que, comme indiqué précédemment, la Commission nationale avait engagé une action, qui avait été portée à l'attention de l'antenne de la Coordination générale des monts et des bois dans le Chiapas, laquelle avait adressé une demande d'information au bureau du procureur général du Chiapas, à la Commission nationale de la sûreté publique et au Bureau des plaintes et de l'assistance aux citoyens du Secrétariat de la défense nationale à San Cristóbal de las Casas. Il ressort des informations fournies par ces organismes, que l'action a été transmise à la Commission des droits de l'homme de l'État du Chiapas par lettre du 8 mai 1997 (référence 00193/97). Cependant, usant de son droit d'évocation, la CNDH a ordonné la réouverture de l'enquête le 18 août 1997 enregistrée sous

la référence CNDH/122/97/BOSQ/SO2966.068. L'action a été confiée à la Coordination générale des monts et des bois du Chiapas, qui a adressé une demande d'information au Secrétariat général des arrêts d'assemblée de la Cour suprême de Justice de l'État du Chiapas à son Président de juridiction; en outre, une visite a été organisée dans les communautés de San Pedro Nixtaculum et Los Plátanos, commune d'El Bosque (Chiapas). Le Gouvernement a indiqué que l'action avait été conclue le 8 octobre 1997, l'affaire ayant été réglée au cours de la procédure; en effet, par la signature de l'accord de réconciliation en vue du rétablissement de la vie communautaire et de la cohabitation pacifique dans le respect mutuel, les parties s'étaient engagées à cohabiter dans un climat de respect et de tolérance politique et religieuse. En outre, des mesures avaient été prises pour approvisionner les habitants des communautés en produits de première nécessité et les veuves des quatre hommes qui avaient été tués au cours de l'affrontement avaient été indemnisées. Par ailleurs, le Gouvernement a précisé que les autorités compétentes avaient renoncé à engager des poursuites pénales contre les quatre inculpés qui avaient été mêlés à l'affaire.

118. Par lettre datée du 1er avril 1999, le Gouvernement a complété les informations données dans la lettre du 15 mars 1999, relative au cas d'Alfredo Rojas Santiago (voir par. 83) et de Sergio Martínez Santiago. Le Gouvernement fait savoir que la recommandation 14/98, formulée par la Commission de défense des droits de l'homme de l'État de Guerrero, n'avait pas été acceptée par l'autorité compétente. Il a précisé que les plaignants n'avaient pas saisi la Commission nationale d'un recours.

119. S'agissant d'Estanislao Ramírez Santiago (voir le paragraphe 92), le Gouvernement a indiqué que le 15 septembre 1998 une enquête [No 6885 (S.C.)/98] avait été ouverte contre des agents de la police judiciaire de l'État, auteurs probables des délits de torture, de privation arbitraire de liberté et de menaces, l'enquête ayant été confiée au 12ème bureau du secteur central des enquêtes préliminaires.

120. Pour ce qui du cas de José Martínez Emiliano (voir le paragraphe 100), le Gouvernement a précisé qu'une action pénale (No 81/96) avait été engagée à Santa Cruz Huatulco suite aux graves délits qui avaient été commis (faits survenus à La Crucecita, homicide qualifié, tentative d'homicide, coups et blessures qualifiés, dommages aux biens d'autrui...); pour des raisons de compétence, l'enquête, enregistrée sous le numéro d'ordre 77/96, est actuellement du ressort de la cinquième juridiction de district.

121. S'agissant de Felipe Sánchez Rojas (voir le paragraphe 101), le Gouvernement a fait savoir que la Commission des droits de l'homme de l'État d'Oaxaca avait décidé, le 22 avril 1997, d'abandonner l'action le concernant; l'intéressé avait été arrêté de façon violente le 28 octobre 1996 par des inconnus à Tlacoachistlahuaca (État de Guerrero). L'action s'est conclue faute d'intérêt du plaignant pour la procédure; en effet, Filemón López ayant été informé de l'apparition de la victime Felipe Sánchez Rojas, la Commission n'a reçu ni réponse, ni autre information concernant l'affaire de la part des plaignants.

122. Au sujet de José Hernández Chávez (voir le paragraphe 103), le Gouvernement a indiqué qu'après que l'intéressé eut été arrêté pour tentative de vol, une enquête préliminaire [No 503(II)/97] avait été ouverte et confiée à la première juridiction pénale du district judiciaire

compétent, ce qui avait donné lieu à l'action pénale No 2032/97. Le Gouvernement a signalé que, le 17 juillet 1997, lorsqu'il est apparu que l'intéressé était mineur, le juge de la cause avait transmis le dossier au Conseil de tutelle des mineurs.

Venezuela

Suite donnée aux recommandations présentées par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture figurant dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée au Venezuela en juin 1996 (E/CN.4/1997/7/Add.3)

123. Par lettre datée du 17 septembre 1997, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement les recommandations qu'il avait formulées à l'issue de sa visite au Venezuela en juin 1996, et sollicité des informations sur les mesures qui avaient été adoptées pour mettre ces recommandations en pratique (le texte intégral des recommandations figure dans le document E/CN.4/1997/7/Add.3, sect. IV). Le Gouvernement a répondu à cette demande d'information par deux lettres, datées du 29 janvier et du 3 février 1998. Un résumé des recommandations et des réponses apportées par le Gouvernement figure ci-après.

124. Pour l'essentiel, les recommandations ont été reprises, d'une part, dans le nouveau Code organique de procédure pénale (COPP), approuvé le 10 décembre 1997, et dont l'entrée en vigueur était fixée au 1er juillet 1999, et d'autre part, sur le plan administratif, par le biais des engagements politiques que le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice ont pris à l'occasion de la première rencontre des organisations non gouvernementales avec l'exécutif national, organisée à Caracas le 4 juillet 1997, en vue de l'adoption d'un programme national sur les droits de l'homme.

125. Le Rapporteur spécial a recommandé que le délai dans lequel les personnes appréhendées doivent être présentées au juge soit ramené de huit à quatre jours au maximum, et que soit garanti l'accès des personnes arrêtées à un avocat dans les 24 heures. Le Gouvernement a indiqué que le nouveau COPP avait ramené à 48 heures le délai dans lequel un détenu doit comparaître devant un juge; de même, il était prévu qu'un avocat, choisi par le détenu, ou désigné d'office par le juge dès le début de la procédure ou, au plus tard, avant la déposition du détenu, assiste celui-ci dès son arrestation. Par ailleurs, les droits des détenus ont également été consignés de manière expresse, à savoir : information claire sur les faits qui leur sont imputés, communication avec leur famille et leur avocat, et droit d'être assisté par un avocat choisi par eux ou désigné d'office.

126. S'agissant de la recommandation visant à ce que le contact des détenus avec les membres de leur famille soit garanti, en application de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le Gouvernement a indiqué que le Ministère de la justice, qui révisait actuellement le système des visites, se proposait de modifier complètement les mesures de fouille et de sécurité en introduisant des appareils de détection et en adoptant un nouveau système d'organisation des visites.

127. En ce qui concerne l'adoption de mesures visant à garantir le droit des détenus à un examen médical approprié, prévu dans les Principes susmentionnés, le Ministère de la justice avait présenté un programme complet d'assistance sanitaire portant à la fois sur la prévention et les soins fournis au quotidien et par le dispensaire de la prison. Il est prévu de maintenir, dans

les centres pénitentiaires, les infirmeries, les soins d'odontologie et les médicaments de première nécessité. Une proposition allait être présentée aux centres d'enseignement du pays tendant à ce que le service médical dans les centres pénitentiaires soit assimilé au service rural que doivent accomplir les médecins.

128. Le Rapporteur spécial a recommandé qu'en cas de plainte devant les autorités judiciaires contre des membres de la police, l'enquête soit menée par un organe indépendant. Le Gouvernement a fait savoir que le COPP prévoyait que le ministère public, en collaboration avec la police chargée des enquêtes pénales, était le seul organe compétent pour engager des poursuites pénales.

129. Le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de faire prendre conscience aux autorités chargées de l'application des lois que le fait de maltraiter des détenus était inacceptable et devait être sévèrement sanctionné. Le Gouvernement a précisé que le Ministère de la justice avait pris des engagements lors de la rencontre entre l'exécutif national et les ONG de défense des droits de l'homme, sur différents aspects de la question jusqu'à ce que le COPP entre en vigueur; à partir de ce moment-là, il sera interdit de recourir aux mauvais traitements pour obtenir des informations des détenus.

130. Au sujet de la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle l'Institut médico-légal devait être indépendant de toute autorité responsable de l'enquête ou chargée des poursuites pénales, le Gouvernement a signalé qu'après l'adoption du nouveau système accusatoire prévu par le COPP tous les organes chargés d'enquêtes pénales, notamment l'Institut médico-légal et le corps technique de la police judiciaire, relèveraient du ministère public, même si, sur le plan administratif, ils continuent de dépendre du Ministère de la justice. Ce dernier n'aura plus aucune possibilité de s'opposer à une ordonnance du Procureur.

131. En ce qui concerne l'instauration d'un système de visites régulières dans tous les centres de détention, avec la participation de personnalités indépendantes et de représentants d'organisations non gouvernementales, le Gouvernement a fait savoir que le Ministère de la justice, avec l'aide de l'Union européenne et d'organisations non gouvernementales, avait dispensé des cours de formation en matière de droits de l'homme à la quasi-totalité du personnel pénitentiaire, en mettant particulièrement l'accent sur le traitement dû aux prisonniers.

132. Le Rapporteur spécial a recommandé que les aveux extrajudiciaires ne soient pas considérés comme des preuves à l'encontre de qui que ce soit, hormis la personne accusée de les avoir extorqués par la force. Selon le Gouvernement, le nouveau COPP introduit un nouveau système de preuves élargi et libre d'évaluation de chacune d'elles, dans lequel les aveux oraux ne constituent plus la preuve suprême (*regina probatorium*). Les nouvelles dispositions prévoient que : "Ne pourront être utilisées les informations obtenues sous la torture, ou les mauvais traitements ou par coercition, la menace, le dol, immixtion indue dans l'intimité du domicile, de la correspondance, des communications, des documents et archives privés, ni les informations obtenues par des moyens autres qui constituent une atteinte à la volonté ou une violation des droits fondamentaux de la personne. De même, les informations obtenues, directement ou indirectement, par un moyen ou une procédure illicite ne pourront pas être prises en compte". N'auront dès lors valeur de preuve que les dépositions faites devant le juge, l'inculpé ne pouvant être interrogé sans la présence de l'avocat assurant sa défense.

133. En ce qui concerne la rédaction d'un code de conduite applicable aux agents chargés de faire appliquer la loi et de procéder aux interrogatoires, le Gouvernement a rappelé que la police n'avait plus la faculté de prendre des dépositions. En outre, le Ministère de l'intérieur a pris des engagements à ce sujet lors de la rencontre entre l'exécutif national et les ONG de défense des droits de l'homme, qui se sont traduits par la résolution où est présenté son programme sectoriel en matière de droits de l'homme. Cette résolution énonce des normes visant à garantir les droits des citoyens face à la police, ainsi que des mesures destinées à l'information de ces derniers.

134. Le Rapporteur spécial a recommandé que le délit de torture, visé à l'article 182 du Code pénal, soit qualifié de délit quelle que soit la raison de la détention, et non seulement lorsque le détenu est soumis à un régime pénitentiaire. Ce délit devrait être imprescriptible, ou du moins le délai de prescription devrait être le même que celui applicable aux infractions les plus graves prévues par le Code pénal, et il devrait être puni aussi sévèrement. En règle générale, les dispositions relatives à la torture devraient être compatibles avec les normes énoncées dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement a indiqué qu'un projet de loi était à l'étude en vue de qualifier la torture de délit et d'établir des normes destinées à la prévenir et à la sanctionner, conformément aux dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Venezuela. Le projet en question serait évalué par la Commission nationale des droits de l'homme, en consultation avec les ONG, parallèlement avec le projet de loi relatif aux droits de l'homme.

135. Le Rapporteur spécial a recommandé que l'absence de traces de torture ne soit pas nécessairement interprétée par les représentants du ministère public ni par les juges comme la preuve que des allégations de torture sont fausses. Le Gouvernement a rappelé qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau COPP, le seul témoignage ayant valeur de preuve serait celui formulé lors de la procédure orale et que les aveux ne constituaient plus, comme auparavant, un moyen de preuve supérieur aux autres.

136. Le Rapporteur spécial a recommandé que la procédure d'enquête sur les faits seuls ne devait pas retarder plus de quelques semaines l'ouverture de poursuites pénales contre des agents de la fonction publique, et que ces poursuites devaient être imprescriptibles. Le Gouvernement a indiqué que la procédure d'enquête sur les faits seuls disparaissait avec l'application du nouveau COPP et qu'elle était maintenue uniquement pour le Président de la République et d'autres hauts fonctionnaires de l'État.

137. Le Rapporteur spécial a recommandé que le fait de mentir à un représentant du ministère public en niant la détention d'une personne, ou de refuser à ce représentant le droit d'accéder aux détenus soit considéré comme un délit pouvant entraîner la destitution immédiate des responsables du centre de détention. Le Gouvernement a indiqué qu'en préalable à des poursuites judiciaires, la destitution du responsable du centre de détention ne pouvait être prononcée que comme sanction maximum dans le cadre d'un processus administratif disciplinaire.

138. Le Rapporteur spécial a recommandé qu'un roulement soit établi entre les représentants du ministère public afin d'éviter que ceux-ci soient confondus avec les autorités chargées de faire respecter la loi ou avec le personnel militaire dans une localité ou un centre de détention particulier. Le Gouvernement a indiqué que le nouveau COPP disposait : "les représentants du ministère public ne seront pas assignés à un tribunal particulier, ni à une unité de police

déterminée; l'organisation régionale s'adaptera aux principes de flexibilité et de travail en équipe; les représentants du ministère public seront désignés, en fonction de la matière ou de la compétence territoriale, selon les besoins du service".

139. Le Rapporteur spécial a recommandé que les autorités judiciaires veillent attentivement et de manière systématique à ce que les conditions de détention et d'emprisonnement soient compatibles avec l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'avec le principe de la dignité de la personne conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement a indiqué que le COPP confiait le contrôle du respect du régime pénitentiaire au juge de l'application des peines lequel devait adopter, notamment, des mesures d'inspection des établissements pénitentiaires auxquels pourraient participer les représentants du ministère public. Les juges qui effectuent ces visites prescrivent les mesures propres à corriger et à prévenir les insuffisances constatées et engagent l'autorité compétente à adopter les mesures nécessaires.

140. S'agissant de l'adoption d'urgence de mesures visant à réduire le nombre de prévenus en détention provisoire, le Gouvernement a signalé que le COPP prévoyait le caractère exceptionnel d'une telle mesure et qu'aucun citoyen ne pouvait être détenu sans autorisation judiciaire. Une disposition nouvelle a été adoptée : l'indemnisation du prévenu à raison du temps excessif pendant lequel il a été privé de liberté lorsqu'il est acquitté, ou bien lorsqu'une peine moindre lui est infligée, suite à une révision du procès, à moins que les poursuites n'aient été provoquées par son fait.

141. Au sujet de la recommandation visant à séparer les prisonniers condamnés des prévenus en détention provisoire, le Gouvernement a indiqué qu'après les recensements réalisés en juin 1997, les prisonniers ont commencé à être classés conformément au Code pénal, dans lequel il est question de condamnés et de prévenus, d'internés judiciaires, de centres d'exécution des peines et de centres pénitentiaires généraux. Le Gouvernement a rappelé que, selon le nouveau COPP, le juge pouvait prononcer la privation préventive de liberté dans les cas graves, dès lors qu'il existait des indices de culpabilité et des risques de fuite ou de dissimulation de preuves.

142. Il a également été recommandé de séparer les délinquants primaires des récidivistes, ainsi que de maintenir à l'écart des autres prisonniers les détenus emprisonnés pour délits graves, en particulier les détenus violents. Le Gouvernement a indiqué que la mise en place de l'enregistrement et du contrôle des prisonniers avait permis de commencer à étudier les cas individuels. Il espérait également réaliser cette recommandation en développant plus avant le programme de construction de bâtiments pénitentiaires, en accélérant les procédures, et en désengorgeant les centres de détention.

143. Le Rapporteur spécial a recommandé que, dans le cas des mineurs, les mesures privatives de liberté constituent un ultime recours. Par ailleurs, les mineurs devraient être détenus dans des centres qui leur sont exclusivement réservés, et y recevoir une assistance médicale, psychologique et éducative. À ce sujet, le Gouvernement a fourni des informations sur une série de programmes réalisés par l'Institut national des mineurs, notamment les suivants sur lesquels le Gouvernement a donné des indications concrètes : centres d'évaluation initiale, centres de diagnostic et de traitement, services de consultations externes et services de liberté surveillée.

Tous ces programmes devraient permettre de traiter, selon des approches différentes, des problèmes posés par les mineurs délinquants.

144. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il fallait disposer d'un personnel qualifié chargé de veiller à ce que les prisonniers bénéficient de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et que le contrôle des prisons ne devait jamais être laissé aux détenus. Le Gouvernement a indiqué que les programmes de formation de l'Institut universitaire d'études pénitentiaires étaient en cours de révision, afin que les prisons bénéficient d'une bonne assistance technique des comités d'évaluation, de sécurité et de conduite. Par ailleurs, il était également prévu qu'outre le personnel de surveillance les gardiens suivent une formation dans le domaine de la thérapie afin d'aider les prisonniers, moyennant la création de modules de traitements classés de manière scientifique. Au cours de l'année 1997, le Ministère de la justice avait modifié la formation des directeurs de prison, de manière que ceux-ci soient des juristes professionnels réputés, dotés des qualités humaines nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Des mesures avaient été prises pour que l'ensemble du personnel de l'administration pénitentiaire soit sélectionné et correctement formé. Selon le Gouvernement, le problème de la violence en prison étant intimement lié à la drogue, le programme préventif d'enregistrement et de contrôle avait été élaboré afin de découvrir la drogue introduite dans les établissements pénitentiaires. Par ailleurs, une campagne nationale de désarmement avait été lancée pour soustraire aux prisonniers les armes en leur possession.

145. Le Rapporteur spécial a recommandé une réforme rapide du système de procédure pénale et des institutions judiciaires, afin de remédier en particulier aux problèmes de la lenteur de l'administration de la justice. Selon le Gouvernement, le nouveau COPP garantit une "justice rapide, transparente, et fondée sur l'équité".

146. S'agissant de la recommandation relative à la création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, le Gouvernement a signalé la création, en 1996, de la Commission nationale des droits de l'homme, dont les objectifs devaient être les suivants : conseiller le pouvoir exécutif sur toutes les questions, nationales ou internationales, relatives aux droits de l'homme, contribuant ainsi à ce que la République respecte ses obligations découlant des accords et traités internationaux; et, à cet égard, étudier et recommander des mesures adéquates, sur le plan interne, et faciliter la coopération entre l'exécutif et les organisations non gouvernementales. La Commission est composée de représentants des organismes suivants : ministère public, Ministères de l'intérieur, des relations extérieures, de la défense, de l'éducation, du travail, de la justice et de la famille, cabinet du Gouverneur du district fédéral et Conseil national des frontières.

147. Le Gouvernement a également souhaité souligner un certain nombre de mesures favorables et de nouveautés introduites par le COPP, ci-après résumées : suppression du secret de la phase préparatoire de l'instruction; adoption d'un système pénal accusatoire; consécration du principe de la dignité de la personne humaine; confrontation des parties en présence d'un tiers impartial (le juge), dont la mission est d'éclaircir les faits de la cause en interrogeant des experts et des témoins, et en ordonnant la recherche de nouvelles preuves; caractère exceptionnel de la détention provisoire afin de renforcer le principe de liberté de la personne; renforcement légal de la présomption d'innocence; compétence du ministère public en matière de poursuites pénales; subordination fonctionnelle de la police judiciaire au ministère public; caractère oral de la procédure pénale; principe du caractère public de la procédure, organisation des débats oraux

sur une seule journée ou un minimum possible de jours consécutifs; principes d'immédiateté, en vertu duquel le tribunal ne peut fonder sa décision que sur les faits et les éléments de preuve dont il dispose; participation des citoyens par le biais de tribunaux mixtes formés par deux "escabinos" (jurés), et par l'institution du jury; réforme du système d'évaluation de la preuve, tous les moyens illicites d'obtention de preuves, en particulier la torture, étant supprimés et remplacés par un système fondé sur le principe de la libre conviction, découlant directement du principe d'immédiateté; célérité accrue; abrogation des procédures spéciales prévues par la loi organique de sauvegarde du patrimoine public et la loi organique sur les stupéfiants et les psychotropes; création de la fonction de juge de l'exécution pour contrôler la légalité de cette phase de la procédure; réorganisation du déroulement de la procédure pénale : phase préparatoire incombant au ministère public, phase intermédiaire au cours de laquelle la juridiction de contrôle admet l'accusation ou prononce un non-lieu, et jugement oral et public en présence du prévenu.

148. Le Gouvernement a également signalé la création de l'Alliance sociale pour la justice, organisation composée de représentants d'organisations sociales, commerciales, universitaires et corporatives, chargée de faciliter la participation de la société civile à l'action de l'État, par le biais de la surveillance des nouveaux procédés de réforme législative, de l'élaboration du projet de réforme du chapitre de la Constitution consacré au pouvoir judiciaire et au ministère public, d'une campagne de sensibilisation de l'opinion publique à l'urgence de la réforme et à la nécessité du concours des citoyens.
